

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0191/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de ABM EXPERTISES AFRICA enregistré le 30 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/MS/SG/CHUSS/DG/DCP pour la maintenance de froid et climatisation au profit du CHUSS (lot 1) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Jean Richard NAGALO et Salif OUEDRAOGO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA, numéro IFU 00102664 W, requérant ;

**Et**

Messieurs Issa YAMEOGO et Issa TOUMO, représentant la Région des Hauts Bassins, autorité contractante ;

Monsieur Fernand KIMA, représentant KGS SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Région des Hauts Bassins a lancé la demande de prix n°2025-013/MS/SG/CHUSS/DG/DCP pour la maintenance de froid et climatisation au profit du CHUSS (lot 1) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA non conforme au motif qu'il a fourni une photo sans caractéristiques techniques au niveau des échantillons des items 1, compresseur de climatiseur split système 1,5 CV, échantillon item 2, compresseur de climatiseur split système 2CV, échantillon item 3 compresseur de climatiseur split système 3CV, échantillon item 14, Dismatic 20A ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que dans le dossier il n'est mentionné nulle part de préciser les caractéristiques techniques ; qu'il a fourni des prospectus permettant de bien connaître les différents matériels et mieux avec les sites internet des fabricants ; que d'ailleurs, les griefs retenus ne sont pas valables car dans le cadre des marchés de travaux, les échantillons et prospectus ne sont pas obligatoires à cette étape de la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/MS/SG/CHUSS/DG/DCP pour la maintenance de froid et climatisation au profit du CHUSS (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'Organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4146 du vendredi 23 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 mai 2025 ; que ABM EXPERTISES AFRICA a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 mai 2025 ; qu'insatisfait de la réponse de celle-ci, le 28 mai 2025, le requérant avait jusqu'au 02 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 30 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime qu'au regard du type de marché relevant des travaux, il n'est nul besoin d'exiger des échantillons et ou des prospectus ; que d'ailleurs, les prospectus produits dans son offre sont suffisants pour apprécier son offre car les sites internet des fabricants sont mentionnés ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle constate que c'est le dossier lui-même que le requérant conteste ; qu'il avait pourtant la possibilité de le contesté dans les délais prévus, ce qu'il n'a pas fait ; que d'ailleurs, ce marché ne saurait être qualifié de marché de travaux ; que les photos produites dans l'offre du requérant ne permettent pas une analyse suffisante ; que le site du fabricant dont il se prévaut ne saurait être retenu dans la mesure où il présente une multitude d'équipements avec des informations vagues ; qu'il n'appartient pas à la commission d'analyser ou de rechercher les éléments nécessaires à l'appréciation de la conformité de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'en l'espèce, il s'agit d'un marché de maintenance et non de travaux ; que si le requérant souhaite voir son offre conforme, il aurait dû respecter les exigences du dossier ;

Considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que l'exigence de production de prospectus et ou d'échantillons est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; qu'il constate que, contrairement aux exigences du dossier de demande de prix, le requérant a produit dans son offre de simples photos pour les items 01, 02, 03 et 14, et non des prospectus ; que, de surcroît, lesdites photos ne comportent aucune description technique permettant d'apprécier les caractéristiques des équipements proposés ; qu'au regard de ce qui précède, la CRAM a, à juste titre, considéré l'offre comme non conforme.

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **-que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA est recevable ;**
- **-que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA n'est pas fondée ; qu'il a effectivement produit dans son offre des photos aux items 01, 02, 03, 14 et non des prospectus contrairement aux exigences du dossier de demande de prix ; que d'ailleurs, les photos fournies ne comportent aucune description des caractéristiques techniques des équipements ;**
- **-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/MS/SG/CHUSS/DG/DCP pour la maintenance de froid et climatisation au profit du CHUSS (lot 1) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*